



Prestataires de Services  
du Secteur Tertiaire

**AVENANT RELATIF À L'ANIMATION COMMERCIALE ET À L'OPTIMISATION  
LINÉAIRE**

**REVALORISATION DE L'ALLOCATION SPÉCIFIQUE DE DÉPLACEMENT**

**ENTRE :**

- Le Syndicat National des Prestataires de Services d'Accueil (SNPA) ;
- Le Syndicat National des Organiseurs et Réalisateurs d'Actions Promotionnelles et Commerciales (SORAP).

**ET :**

- La CFDT-F3C ;
- La CFE-CGC FNECS ;
- La CFTC-CSFV ;
- La Fédération CGT des Sociétés d'Études ;
- La FEC-FO Services ;
- SUD-SOLIDAIRES.

*UP*  
*OK FA se put*

## **Préambule**

À l'occasion de la conclusion des différents avenants portant revalorisation de l'allocation spécifique de déplacement prévue par les accords du 13 février 2006 et du 10 mai 2010, les partenaires sociaux avaient rappelé leur attachement à l'ordonnancement juridique négocié au niveau de la branche professionnelle des prestataires de services.

Le présent avenant est l'occasion de confirmer cet attachement à ce dispositif conventionnel étendu qui permet recourir, dans chacune des activités concernées, au contrat d'intervention à durée déterminée (CIDD) et au contrat à durée indéterminée intermittent (CDII), vu les usages constatés dans ces secteurs.

L'allocation spécifique de déplacement (dite ASD), objet du présent avenant qui la revalorise, fait partie des différentes garanties adéquates que présentent les accords susvisés.

C'est dans le cadre de la renégociation annuelle du niveau de cette allocation, et après l'échec de la dernière négociation annuelle que les signataires ont convenu ce qui suit.

## **Article 1 – Champ d'application et objet**

Le présent avenant a pour objet de modifier certaines dispositions de l'accord du 13 février 2006 et de l'accord du 10 mai 2010, modifiés par l'avenant du 27 octobre 2014, tous deux conclus dans le champ d'application de la convention collective des prestataires de services du secteur tertiaire.

Le champ d'application du présent avenant est ainsi identique à celui des accords susvisés qu'il complète et modifie.

## **Article 2 – Revalorisation de l'allocation spécifique de déplacement**

Depuis l'entrée en vigueur de l'avenant du 17 mai 2022, le montant de l'allocation spécifique de déplacement, visée à l'article 4.3 de l'accord du 13 février 2006 et à l'article 4.4 de l'accord du 10 mai 2010, était de 0,28€ du kilomètre parcouru.

Au titre du présent avenant, le montant de cette allocation est porté à 0,29€ du kilomètre parcouru.

Il est rappelé que le montant de l'allocation spécifique de déplacement est renégocié annuellement.

## **Article 3 – Dispositions générales**

### **Article 3-1 – Entrée en vigueur et durée**

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et sera déposé par la partie la plus diligente, conformément à l'article L2231-6 du Code du travail.



Il prend effet à compter du premier jour du mois civil suivant la date de publication de son arrêté d'extension au Journal officiel.

### **Article 3-2 – Suivi, révision et dénonciation**

Le présent avenant fera l'objet d'un suivi par les partenaires sociaux réunis en CPPNI et, le cas échéant, en commission paritaire restreinte ou de suivi conformément aux dispositions en vigueur.

Le présent avenant pourra faire l'objet d'une révision ou d'une dénonciation dans les conditions prévues par la convention collective et par les accords susvisés.

### **Article 3-3 – Dépôt et extension**

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les articles L2231-6 et L2261-15 du Code du travail.

### **Article 3-4 – Application de l'avenant aux entreprises de moins de 50 salariés**

Compte-tenu de la nature et de l'objet du présent avenant, les partenaires sociaux confirment ne pas avoir entendu prendre de stipulations spécifiques à l'égard des entreprises de moins de 50 salariés.

Le présent avenant s'applique donc à l'ensemble des entreprises visées dans son champ d'application quel que soit leur effectif.

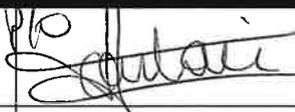
### **Article 3-5 – Clause de rendez-vous**

Il est rappelé que l'allocation spécifique de déplacement fait l'objet, en principe, d'une négociation annuelle.

En dépit de la date de conclusion du présent et de son entrée en vigueur prévisible pour l'année 2025, les Parties confirment le principe d'une réouverture de la négociation d'ici la fin de l'année 2025.

Fait à Paris, le 6 novembre 2024



Pour les organisations patronales		Pour les organisations syndicales	
SNPA M. LIXI		CFDT-F3C M. CLÉRET	
SORAP M. MARTIN		CFE-CGC FNECS M. N'DIAYE <i>PO par délégation spéciale</i>	
		CFTC-CSFV M. OKOYO	
		CGT-FSE Mme VICAINÉ	
		FEC-FO Services M. FAINTRENIÉ	
		SUD-SOLIDAIRES M. MADELIN	